

## AVIS AU PUBLIC

### *En matière d'aménagement communal et de développement urbain*

En application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 7 février 2024, le conseil communal a approuvé le morcellement de la parcelle (délib. 9-2024), conformément à la demande et aux plans lui soumis :

- morcellement des parcelles 1489/4213 et 1489/4214 section E de Berbourg, et le plan de mesurage (n°8873301.1.0).

La délibération du conseil communal y relative, avec les pièces à l'appui, est à la disposition du public à la maison communale à Manternach, où il peut en être pris copie sans déplacement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Le présent avis est publié et affiché en date du 8 avril 2024.

La décision devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiche dans la commune.

Manternach, le 5 avril 2024,

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,  
*Jean Pierre HOFFMANN*

le secrétaire communal,  
*Guy ROSEN*



---

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

---

**SEANCE PUBLIQUE DU 7 FÉVRIER 2024**

Date de l'annonce publique de la séance: 31.01.2024

Date de la convocation des conseillers: 31.01.2024

**Présents:**

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, Jeanne LERUTH, Stéphanie GRETSCH, Michael

IBENDAHL, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal

**Absents:**

a) excusé : Marc SCHOELLEN

b) sans motif: -/-

---

**Point de l'ordre du jour : 8**  
**Délibération no. 9-2024**

***Approbation d'un lotissement***

---

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les délibérations du conseil communal du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Manternach avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 04.05.2018 sous le numéro référence 107C/005/2016 ;

Vu les délibérations du conseil communal du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Manternach avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 04.05.2018 sous le numéro référence 17755/107C ;

Vu la délibération du 8 novembre 2023 portant adoption du projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE de la commune de Manternach avec

3, Kierchewee  
L-6850 Manternach  
www.manternach.lu

l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2023 sous le numéro de référence 19662/107C ;

Considérant que le requérant a présenté le plan de mesurage par Mario Brimmer, architecte – urbaniste/aménageur, projet de lotissement des parcelles 1489/4213 et 1489/4214 section E de Berbourg, se trouvant à l'intérieur du périmètre;

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 disposant que « tout lotissement de terrains dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Attendu que le projet de morcellement est conforme aux dispositions du nouveau plan d'aménagement général précité ci-devant et au plan d'aménagement particulier « quartier existant », adoptés par le conseil communal avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2023 sous le numéro référence 19662/107C ;

Attendu que les membres du conseil communal sont appelés à se prononcer à ce propos ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

**décide à l'unanimité des voix des membres présents,**

de se prononcer en faveur du projet présenté pour le lotissement (morcellement) des parcelles 1489/4213 et 1489/4214 section E de Berbourg, se trouvant à l'intérieur du périmètre et selon le plan de mesurage, n°8873301.1.0, par Mario Brimmer, architecte – urbaniste/aménageur se trouvant à l'intérieur du périmètre.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 5 avril 2024

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 8 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 7 février 2024 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 8 avril 2024 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet et dans la prochaine publication du Buet.

Manternach, le 5 avril 2024

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



Le secrétaire communal

